

DOSSIER L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Au moment d'ouvrir ce dossier, il convient d'être très prudent sur les mots que l'on utilise. En effet, il est commun d'affirmer que tout allait mieux autrefois, que l'accueil de l'enfant était naturel avant, que tout était fait pour la famille jadis...

Jadis ? Autrefois ? Avant quoi ? Relativisons ces visions car quand on se penche sur les ouvrages d'histoire, quand on va lire des lettres du Moyen-Age, de la période révolutionnaire ou de l'Empire, quand on feuillette les ouvrages du dix-neuvième siècle, il ne semble pas que l'accueil du jeune enfant ait été ni une réalité ni une priorité. Par contre, on trouve trace de la mortalité infantile, du travail des enfants, de celui des femmes qui souvent n'était pas rémunéré et cette société, sous l'angle de l'enfant, ne semblait pas meilleure avant...

Par contre, chaque fois que la Nation a été en difficulté au niveau de la natalité – par exemple après guerres, famines ou autres crises sociales – l'Etat pouvait prendre des mesures concrètes et ce fut bien le cas après la seconde guerre mondiale, par exemple. Ce fut alors le début de la grande politique familiale de la France.

A partir des années soixante-dix, quand les femmes furent plus nombreuses à intégrer le monde du travail – on parle bien, ici, du travail salarié car les femmes ont

toujours travaillé – la France a mis en place un système d'accueil du jeune enfant, plus structuré, avec une variété de modes d'accueil...

Les différentes crises économiques qui se succèdent – crises, évolutions ou révolutions, chacun choisira son mot – remettent en cause ce que nous croyions définitivement acquis et allant de soi. Les collectivités territoriales n'ont plus les moyens de construire autant de places collectives qu'il faudrait. Certaines familles n'ont plus les moyens de faire garder leurs enfants à domicile ou chez une assistante maternelle... Et, pourtant, de nombreux enfants continuent d'arriver dans les familles...

Ce dossier ne va certainement pas régler toutes les questions autour de l'accueil du jeune enfant, ni sous l'approche humaine, ni d'un point de vue sociologique, ni sous l'angle économique. Il aura pour objectif de rappeler qu'une famille doit avoir le choix de ses modes de garde, que l'argent public doit permettre une véritable solidarité et que les aides familiales doivent participer à la garde de tous les enfants... Les caisses d'allocations familiales sont donc bien au centre de ces dispositifs même si elles ne sont pas les seules actrices. Le mouvement familial a aussi un rôle à jouer ainsi que la famille au sens le plus général...

PAR / **Michel BONNET**





LES MODES DE GARDE

En théorie, chaque famille doit avoir le choix du mode d'accueil de son enfant, mode d'accueil choisi en fonction de l'activité des parents, des horaires de leur travail, du lieu de résidence, des souhaits pédagogiques, éducatifs, affectifs, de la situation familiale... et, aussi, des moyens financiers ! Mais, si tout est théoriquement possible, il y a de nombreuses contraintes car tout n'est pas nécessairement disponible et libre à proximité de chez soi. Voici quelques éléments pour faire son choix avec quelques liens indispensables pour avoir tous les éléments juridiques, financiers, pratiques, car on ne peut pas résumer une telle question en quelques lignes...

Le congé parental d'éducation

De nombreux parents souhaitent d'abord profiter de leur enfant en lui consacrant du temps eux-mêmes. Ils peuvent l'envisager avec un dispositif appelé congé parental d'éducation. De quoi s'agit-il ?

Ce dispositif est ouvert à chaque naissance ou adoption d'un enfant de moins de 16 ans. Dans ce cas, les salariés peuvent demander à bénéficier du congé parental d'éducation et donc ils vont interrompre ou réduire leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leur enfant.

La première condition est d'avoir un an au moins d'ancienneté dans l'entreprise à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Ce n'est pas un congé rémunéré mais le salarié peut utiliser ses droits acquis sur son compte épargne temps pour le financer et dans certaines conditions bénéficier du complément de libre choix d'activité 'CLCA) pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015 ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPAREE) pour les enfants nés ou adoptés après le 31 décembre 2014.

Ces prestations sont versées par les caisses d'allocation familiales (CAF) ou les caisses de la mutua-

lité sociale agricole (MSA). Pour en savoir plus : <http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-d-activite-ou-le-complement-optionnel-de-libre-choix-d-activite>.

Le site de familles de France vous aide à comprendre ce qui a changé entre les deux dispositifs : <http://www.familles-de-france.org/node/2779>.

Mais même si vous choisissez ce dispositif, vous aurez probablement besoin de faire appel à un mode de garde partielle ou exceptionnelle comme une halte-garderie...

Les différents modes de garde

On peut classer les différents modes d'accueil du jeune enfant soit en fonction de l'organisme gestionnaire, soit du lieu d'accueil, soit en fonction du nombre d'enfants accueillis... Bref, les systèmes sont très variés avec des conséquences financières, juridiques et pédagogiques différentes et il faut prendre le temps dès la grossesse de se pencher sur ce dossier. On trouve sur le site www.mon-enfant.fr tous les éléments, en voici une synthèse rapide.

Accueil collectif : ce sont des structures qui accueillent collectivement les enfants de la naissance jusqu'à l'entrée en maternelle et jusqu'à 6 ans en dehors du temps scolaire. Certaines de ces structures sont publiques, d'autres associatives, d'autres enfin privées. Elles ont pour noms : crèche collective, crèche d'entreprise, halte-garderie, structure multi-accueil, micro-crèche...

LES SYSTÈMES SONT TRÈS VARIÉS AVEC DES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES, JURIDIQUES ET PÉDAGOGIQUES DIFFÉRENTES

Les enfants peuvent être accueillis, selon les disponibilités car chaque organisme est dimensionné pour un nombre d'enfants précis, de façon régulière ou occasionnelle. CAF et MSA participent au financement du plus grand nombre de ces accueils collectifs en versant aux gestionnaires une aide destinée à couvrir une partie des frais de gestion.

L'organisme vous indiquera de façon précise, au moment de l'inscription, après étude de votre situation familiale et de vos ressources, le montant de votre participation financière. Un simulateur est disponible sur le site www.mon-enfant.fr. Les accueils collectifs ont un projet éducatif et peuvent bénéficier d'intervenants extérieurs pour certaines activités.

Dans certains cas, il existe des accueils collectifs parentaux gérés par une association de parents. Dans ces structures, par ailleurs assez proches, les parents sont impliqués dans l'accueil des enfants.

L'accueil parental : il s'agit d'une structure d'accueil collectif gérée par une association de parents. La composition de l'équipe de la structure est de même nature que pour les accueils collectifs classiques.

Ici, on favorise des accueils plus limités en nombre, on privilégie l'éveil de l'enfant en associant l'action des parents.

L'organisme, financé comme les autres structures collectives, vous indiquera de façon précise, au moment de l'inscription, après étude de votre situation familiale et de vos ressources, le montant de votre participation financière.

L'accueil familial : il s'agit d'une crèche familiale avec d'une part des assistantes maternelles qui accueillent chez elle de 1 à 4 enfants. Une à deux fois par semaine, les assistantes maternelles se retrouvent à la crèche avec les enfants pour des temps d'activités communes qui améliorent la socialisation et l'éveil des enfants...

Les assistantes maternelles sont gérées et rémunérées par le gestionnaire de la crèche familiale qui a un directeur.

L'organisme, financé comme les autres structures collectives, vous indiquera de façon précise, au moment de l'inscription, après étude de votre situation familiale et de vos ressources, le montant de votre participation financière.

Dans certaines conditions, le gestionnaire peut avoir opté pour d'autres modes de financements et il doit vous donner tous les éléments au moment de l'inscription.



Familles de France s'est beaucoup investi dans l'accueil de la petite enfance et sans être exhaustif, voici quelques associations impliquées

12 Aveyron

1 multi-accueil « les loustics » de l'association générale des familles d'Espalion

27 Eure

1 crèche familiale de Menilles

30 Gard

1 multi-accueil « Pomme d'api » de l'association Familiale de Caissargues

59 Nord

1 RAM de l'association des familles de Roubaix
1 multi-accueil « La Maison de toutes les Couleurs » de l'association des familles de Quesnoy sur Deule

67 Bas Rhin (AGF67)

7 multi-accueil : Bischwiller, Erstein, Geispolsheim, Plobsheim, Saulxures, Strasbourg-Musau, Wissenbourg
2 haltes garderies : Weitbruch, Howiller
2 micro-crèches : Erstein, Hipsheim
7 RAM : Geispolsheim, Hatten, Markolsheim, Sunhouse, Sultz sous Forêts, Wissembourg, Erstein
1 crèche familiale de Bischwiller

69 Rhône

1 micro-crèche « les petits lutins » de l'association des familles de Lyon
4 multi-accueil : association des familles de Lyon multi-accueils « Popy » et « Pirouette », association des familles de Saint Genis Laval multi-accueils « les Récollets » et « Roule Virou »

75 Paris

2 haltes garderies « Croque nuage » de l'AGF12 et « la Kalabane » de l'AGF13

Les assistant(e)s maternel(le)s : il s'agit de professionnels de la petite enfance qui accueillent généralement des enfants à leur domicile (ou, dans certains cas, dans une maison d'assistant(e)s maternel(le)s). Chaque assistant maternel peut recevoir entre 1 et 4 enfants, généralement de moins de 6 ans.

Ces professionnels sont formés et agréés par le conseil général de votre département. Attention, si vous confiez vos enfants à un assistant maternel, en dehors du cas spécifique des crèches familiales, vous, parents, devenez des employeurs, avec toutes les responsabilités afférentes à ce statut : contrat, feuille de paye, gestion des congés et maladies, licenciement...

LES MODES DE GARDE (SUITE)

Il existe des aides financières pour faire face au coût de cet assistant maternel. Si vous avez un ou plusieurs enfants(s) âgé(s) de moins de 6 ans vous pourrez bénéficier du complément de libre choix du mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

Les caisses CAF ou MAS prennent en charge l'intégralité des charges sociales dues pour l'assistant maternel et une partie de la rémunération mais vous aurez toujours une partie à votre charge, en fonction de vos revenus, du nombre d'enfants à charge et de leur âge... dans tous les cas, un minimum de 15% sera à régler. Il peut y avoir des combinaisons entre assistant maternel et garde à domicile, et, dans ce cas, votre caisse CAF ou MSA vous donnera les éléments précis des aides et des restes à votre charge.

N'oubliez pas non plus que vous pouvez avoir des avantages fiscaux liés à ce mode de garde, mais le mieux est de se renseigner auprès de votre centre d'impôts.

Pour les employeurs

Pour vous faire aider en tant qu'employeur, vous trouverez de nombreux sites mais on peut citer la fédération du particulier employeur qui peut être d'une efficacité certaine : www.fepem.fr. Le site des CAF, www.mon-enfant.fr, apporte aussi une bonne méthodologie pour ne rien oublier !

Précisons, que bien souvent les parents ne prennent ce mode de garde que par défaut, par manque de place dans des accueils collectifs. Par contre, à l'usage, un grand nombre de parents adoptent définitivement ce mode de garde et le trouvent adapté à leur enfant, mieux, bénéfique pour le développement de leur enfant !

Les maisons d'assistants maternels : ce mode d'accueil du jeune enfant permet des assistants maternels de ne pas utiliser leur logement pour travailler et de ne plus être seul dans le travail. Chaque assistant maternel garde les mêmes règles et statut, en particulier agrément du conseil général, même nombre d'enfants accueillis, salarié des familles des enfants accueillis. Une maison d'assistants maternels (Mam) ne peut accueillir que quatre assistants maternels, quatre enfants maxi par assistant maternel.

Pour les aspects réglementaires, législatifs et financiers, les conseils sont identiques à ceux en cas d'utilisation d'un assistant maternel.



La garde à domicile : certains parents choisissent de faire garder leurs enfants à leur propre domicile, soit seuls, soit avec une autre famille et en alternant le domicile d'accueil. On peut aussi avoir des familles qui choisissent d'agir seul soit de se faire assister par un mandataire. Attention, passer par un mandataire n'enlève aucune de vos responsabilités d'employeurs, cela vous aide et vous assiste dans les tâches légales et administratives.

La garde à domicile avec prestataire : on peut aussi faire appel à un prestataire et dans ce cas vous n'êtes plus l'employeur de votre personne qui garde votre ou vos enfants. Quand un enfant est âgé de moins de 3 ans, l'organisme prestataire doit être agréé, tandis que pour les enfants de plus de trois ans il doit seulement être déclaré.

Si votre ou vos enfant(s) ont moins de 6 ans, vous pouvez également bénéficier du complément du mode de garde « structure » de la Paje sous certaines conditions. Cette prestation versée par votre Caf ou votre Msa vous rembourse partiellement la facture payée à l'organisme employeur de votre garde à domicile. Pour en bénéficier, votre (ou vos) enfant(s) devra (ont) notamment être gardé(s) au moins 16 heures dans le mois. Renseignez-vous auprès de votre Caf ou de votre Msa. La liste des organismes déclarés et/ou agréés par l'Etat est disponible sur le site de la Direction générale des entreprises.

Certaines associations familiales de Familles de France, offre des possibilités de garde à domicile

- 12 : Association familiale de Sainte Afrique
- 69 : Association des familles de Lyon
- 92 : Association des familles de Meudon

Accueil de loisirs : Si votre enfant est scolarisé, vous pouvez recourir aux accueils de loisirs qui fonctionnent durant la période scolaire (avant et après les heures de classe) et/ou pendant les vacances. Ils proposent des activités de loisirs éducatifs et de détente aux enfants et font l'objet d'une déclaration auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale (Ddcs) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (Ddcspp).



LE SERVICE AUX FAMILLES RELEVÉ-T-IL ENCORE DE LA COMPÉTENCE ASSOCIATIVE ?

PAR / **Dr Jean-Marie HEYDT** Directeur Général AGF67



Cette question aurait de quoi surprendre les familles fondatrices de notre mouvement lorsqu'elles ont pris l'initiative, dès 1947, de créer les deux premières garderies d'enfants à Strasbourg et Schiltigheim.

Elle aurait aussi de quoi surprendre le groupe de mamans, qui dans le cadre de l'AGF, se sont battus au début des années 80 pour développer les structures d'accueil collectif en milieu rural.

L'objectif

Clairement affiché était d'offrir des lieux d'accueil aux parents qu'ils résident en milieu urbain ou en milieu rural. A cette époque, seul le mouvement familial, porté par son militantisme, avait la volonté de se battre sur ce terrain.

Ces premières initiatives basées sur un fort investissement bénévole ont été les fondements de notre mission de gestionnaire de structures d'accueil de l'enfant. Les conditions requises pour accueillir des enfants n'étaient d'aucune mesure avec la réglementation actuelle. Bien évidemment, très rapidement il a été demandé aux bénévoles de l'époque de se former pour disposer de garanties professionnelles. Car bien vite, dans le respect des réglementations mises en place par le législateur, nos structures d'accueils se sont professionnalisées et spécialisées.

Le financement

De ces accueils, assuré par les CAF et les communes, reposait sur un partenariat où tous les acteurs convenaient d'une priorité : tout mettre en œuvre pour assurer un accueil de qualité à l'enfant et répondre aux besoins des familles en facilitant notamment la conciliation vie familiale et vie professionnelle. Les communes conventionnaient des associations locales et versaient une subvention d'équilibre pour permettre à ce type de service aux familles d'exister.

L'augmentation du besoin de structures d'accueil, la diminution des capacités financières des collectivités locales et l'arrivée de nouveaux élus plus « frileux » que leurs prédécesseurs ont eu pour conséquence de substituer les « conventions de délégation » par des « délégations de service public » et dans certains cas même des « marchés publics ». Certes, ce changement tend à augmenter les garanties pour les collectivités publiques, mais, en même temps, il fragilise l'acteur associatif.

LE SERVICE AUX FAMILLES RELÈVE-T-IL ENCORE DE LA COMPÉTENCE ASSOCIATIVE ? (SUITE)

Pour bien comprendre

Il suffit de lire le cahier des charges des délégations de service public « DSP » qui nous assigne à nous engager pour des durées de 3 à 8 ans ou plus.

La durée ne serait pas une difficulté si la contrainte n'incluait pas des aspects que personne, pas même la collectivité, n'est en capacité de connaître. A ce jour, qui peut savoir quel sera le prix du fuel, du gaz, de l'électricité, le coût des salaires, des taxes qui seront en vigueur d'ici 8 à 10 années ?

Or, la collectivité exige de l'association de s'engager « au risque et péril » du gestionnaire. Par voie de conséquence, la garde de l'enfant – dimension éducative et sociale – est devenue un « Marché » comme un autre.

Les opérateurs privés

Ne s'y sont pas trompés, car ils y ont vu l'opportunité « d'entrer » dans les collectivités locales, d'être plus proches des élus, avec bien souvent l'objectif de vendre d'autres produits. Cet aspect est important car la part de « profit » sur un tel marché reste faible, même si l'on diminue les charges, par exemple en renonçant à toute « convention collective » favorable au salarié au bénéfice du seul « droit commun ».

L'enfant est donc devenu
un produit attractif bien loin
des idéaux associatifs
qui avaient motivé
les initiatives locales.



Dans un tel contexte, il y a lieu de s'interroger sur la place et la capacité financière du secteur associatif dans la prise en charge de la petite enfance.

Si la forme juridique du secteur associatif à but non lucratif n'a guère évolué, les contraintes administratives et financières l'ont conduit à devoir se rapprocher du fonctionnement de toutes sortes d'entreprises à but lucratif.

De ce fait, ne devrions-nous pas laisser ce domaine « marchand » d'activités aux seuls opérateurs privés à titre lucratif et nous consacrer à nos missions originelles ? Poursuivre notre intervention d'aide aux familles, par la prise en charge de l'enfant, nécessitera d'opérer une mutation de cette activité associative pour la mettre à égalité de traitement du secteur lucratif.

Le débat devrait enfin voir le jour, car il offrira aussi des réponses aux trop nombreuses associations à but non lucratif devenues des gestionnaires de services, d'établissements ou structures d'accueils spécialisés, dont le nombre de bénévoles et de membres se limitent aux seuls administrateurs. Dans ces cas, où se trouvent le travail de réflexion et de débats sur les valeurs fondatrices du « fait associatif » ?